

législateurs ne réussissent pas plus que dans le passé à réformer notre droit criminel, bon nombre de ses aspects tomberont dans le mépris et le discrédit.

Certains anachronismes de notre Code criminel sont du plus haut comique. Je vous signale, monsieur l'Orateur, la définition du jeu qu'on appelle «bonneteau». Je n'ai encore rencontré personne qui sache de quoi il s'agit. Toutefois, eu égard à la définition du «bonneteau» dans le Code criminel, si vous êtes accusé d'être dans un endroit, ou de tenir un endroit où l'on joue au bonneteau, pensez à ce qui vous attend. En voici la définition:

Au présent article, l'expression «bonneteau» signifie le jeu communément appelé «three-card monte» et comprend tout autre jeu analogue, qu'il soit joué avec des cartes ou non et nonobstant le nombre de cartes ou autres choses utilisées dans le dessein de jouer.

Cette disposition se trouve présentement dans notre Code criminel. A mon avis, si nous devons modifier nos dispositions sur le jeu, il faudrait mettre celle-là au rancart.

Nous devons aussi modifier les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux. Nous nous soucions beaucoup de la cruauté envers les animaux dans notre société actuelle, mais voyons ce qui arrive au coq. Examinons les dispositions de l'article 388 (2) qui se lit comme il suit:

● (9.00 p.m.)

Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène, doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix, qui en ordonnera la destruction.

Ce paragraphe ne fait pas partie d'un article ayant trait à la cruauté envers les animaux. Le coq n'a pas de quoi chanter pour ce qui est des dispositions du Code criminel. Bien d'autres modifications approfondies et étendues s'imposent et des députés, ces quelques jours derniers, ont déjà fait des suggestions au cours du débat. Le solliciteur général sait fort bien quels changements s'imposent. La loi sur les jeunes délinquants n'a pas été modifiée pour la peine depuis 1929. Ses dispositions anachroniques ne tiennent pas compte des aspects modernes de la société et des connaissances acquises sur le comportement des jeunes délinquants. A mon avis, et j'ai une certaine expérience à ce sujet, cette loi, plus peut-être que tout autre aspect de notre société d'aujourd'hui, contribue à la délinquance chez les jeunes. Nous avons besoin, partout au Canada, de cliniques légales relevant du gouvernement fédéral pour s'occuper

de ceux qui révèlent une tendance à la folie criminelle. Ces cliniques devraient surtout s'occuper de ceux qui, d'après nos idées modernes, font partie de la catégorie de ceux qui ont des tendances à la psychopathie.

Depuis une dizaine d'années, plusieurs meurtres vicieux ont été commis en Colombie-Britannique par des jeunes psychopathes. Les ressources sont limitées pour déceler ou reconnaître et traiter ces jeunes. Si on avait pu dépister et traiter ces jeunes, peut-être ces crimes vicieux n'auraient-ils pas été commis.

Bien d'autres réformes s'imposent. Comme certains députés l'ont déjà dit, nous avons sûrement besoin de réformes dans les domaines du cautionnement et de la contraception. Toute société moderne qui permet aux dispositions de l'article 150 du Code criminel de rester en vigueur est bizarre.

Il faudra s'occuper des articles ayant trait aux peines corporelles, aux stupéfiants, aux drogues, par une autre mesure législative. Il nous faut réformer judicieusement les lois ayant trait aux problèmes contemporains si nous voulons à l'avenir faire honneur à nos engagements envers nos collectivités respectives.

Vous constatez, monsieur l'Orateur, que nos difficultés proviennent du fait que la Chambre doit résoudre une foule de problèmes différents. Nous devons régler des problèmes d'agriculture, de finances. En outre, nous devons concentrer notre attention sur des aspects spécifiques de la vie humaine. Nous ne pouvons réussir qu'en présentant un bill omnibus. Il est facile de prétendre que ce bill pourrait être divisé d'une, deux, trois ou quatre façons, et j'approuverais cette idée très volontiers. Si le bill devait être scindé, je voudrais qu'il soit divisé en 25 ou 30 sections différentes. Mais pour cela, il faudrait passer trois ou quatre années ici, les débats ne finiraient plus et, au bout du compte, nous n'aurions que peu progressé dans la révision de la loi. On peut, à juste titre, être en faveur ou contre le bill omnibus. Je me souviens que dans une affaire de drogues, à Vancouver, un plaignant a déclaré: «Vous savez, Votre Honneur, il y a des arguments en faveur du délit et il y en a contre». Le bill omnibus est à l'étude et nous devons accomplir notre tâche. Naturellement, chacun formulera des réserves au sujet de certaines parties de ce bill. C'est la règle quand un bill comporte 120 articles. J'en formulerai notamment au sujet de l'article 2, concernant l'élargissement de la définition du procureur général. Je fais aussi certaines réserves à propos de l'article 45, où il est question de l'inculpation lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue. Je